

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Construction, vérification et utilisation des instruments mesureurs de liquides alimentaires.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945 énumérant les matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure;

Sur la proposition du directeur des industries mécaniques et électriques et le rapport de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

TITRE I^{er}**Construction.****A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}.****Instruments réglementés par le présent arrêté.**

Les règles générales fixées par le présent arrêté sont applicables aux instruments destinés à déterminer le volume des liquides alimentaires tels que le lait, les vins, cidres, jus de fruits, spiritueux, alcools de bouche, huiles comestibles, etc.

Des dérogations aux règles générales sont prévues dans les deux cas ci-après:

1° Instruments de la classe de précision commerciale, détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage. Ces appareils sont interdits pour la livraison directe au public;

2° Instruments de la classe de précision ordinaire. Ces appareils sont réservés à l'usage personnel du détenteur.

Article 2.**Classification des instruments.**

Les instruments visés à l'article 1^{er} sont classés comme suit:

Groupe I: appareils à mesurage discontinu, dénommés « distributeurs discontinus ».

Groupe II: appareils à mesurage continu, dénommés « compteurs continus cabines » ou « compteurs continus industriels ».

Article 3.**Solidité, matériaux constitutifs des instruments.**

Les instruments doivent être solidement construits avec des matériaux présentant les qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent renfermer et aux intempéries. Ils doivent pouvoir supporter, en toutes circonstances, la pression du liquide, sans déformation ni fuite externe.

Les joints, vannes, clapets, etc., doivent être aussi étanches que possible.

Les matériaux utilisés dans la construction doivent, en outre, ne présenter aucun danger pour la santé publique et n'altérer d'aucune manière la qualité des liquides alimentaires mesurés. Ils devront à cet égard soit satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945, soit, à défaut, avoir été autorisés par les services qualifiés par cet arrêté.

Article 4.**Filtrage des liquides à mesurer.**

Les instruments doivent comporter au moins un filtre portant l'indication de son calibre, d'accès facile, capable d'arrêter, parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ou d'en provoquer l'usure prématurée.

Article 5.**Élimination de l'air et des gaz.**

Les instruments doivent être installés de telle sorte qu'il ne se produise ni entrée d'air ni dégagement de gaz dans le liquide. Si cette condition peut momentanément n'être pas réalisée, des dispositifs appropriés, satisfaisant aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après, doivent être montés sur les installations.

Toutefois, sur les appareils visés à l'article 16 ci-après, il est seulement exigé un dispositif visuel permettant de déceler la présence de gaz dans le liquide mesuré.

Article 6.**Dégazeur.**

Le dégazeur est un dispositif destiné à évacuer en permanence les gaz mélangés au liquide de façon que seul le liquide traverse l'organe mesureur. Il doit être conçu de telle sorte que l'influence des gaz sur le résultat du mesurage n'excède pas 0,5 p. 100.

Un dégazeur est caractérisé par:

a) Le débit maximum d'entrée auquel il peut être alimenté avec les liquides prévus par la décision d'approbation;

b) La pression maximum qu'il peut supporter sans risque de blocage du dispositif d'évacuation des gaz.

Les décisions d'approbation peuvent prévoir l'obligation de porter sur les dégazeurs, d'une manière apparente et indélébile, les indications suivantes:

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série de ce

modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;

2° Liste des liquides pour lesquels l'appareil est approuvé;

3° Débit maximum correspondant à chacun de ces liquides;

4° Pression maximum de fonctionnement.

Le dégazeur doit être placé immédiatement avant l'organe mesureur, de façon que la perte de charge entre ces deux organes soit négligeable. La tuyauterie qui les relie ne doit comporter ni filtre, ni vanne, ni dérivation, ni étranglement.

Le dégazeur peut être muni d'un dispositif de retour dans la citerne ou dans un réservoir auxiliaire.

L'obturation accidentelle ou frauduleuse de la sortie des gaz doit être pratiquement impossible.

Article 7.**Installation sans dégazeur.**

Lorsque le passage d'un mélange de liquide et de gaz dans l'organe mesureur est impossible dans les conditions normales d'emploi (réservoir en charge ou sous pression, pompe immergée, etc.), des dispositifs de sécurité, mécaniques ou autres, doivent néanmoins, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, interdire toute utilisation en dehors de ces conditions normales d'emploi.

Article 8.**Dispositif indicateur.**

Le dispositif indicateur doit permettre, sans opération mentale, une lecture sûre, facile et non ambiguë, de la quantité mesurée. Ses indications sont données soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des cadrans, soit par la lecture de chiffres alignés apparaissant horizontalement dans des fenêtres, soit par la combinaison des deux systèmes. Elles doivent être indépendantes de la façon de commencer et de finir l'opération de mesurage.

Les unités de graduation et de chiffrage représentent un nombre de litres égal à une puissance entière, positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre, ou sa moitié.

Le dispositif indicateur couramment utilisé dans les conditions normales d'emploi de l'instrument est dit « principal ».

Si ce dispositif indicateur principal est simple ou avec partiel, il peut lui être adjoint un totalisateur qui additionne toutes les quantités mesurées sans remise à zéro et/ou un prédéterminateur qui arrête automatiquement la livraison à un volume marqué à l'avance.

Le totalisateur et le prédéterminateur doivent être disposés de manière que leurs indications ne puissent pas être utilisées pratiquement au lieu et place de celles du dispositif indicateur principal. Lorsqu'il est possible de les voir en même temps que ce dernier, leurs chiffres doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes du dispositif indicateur principal.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 16 (§ 5°), le totalisateur reste toujours accouplé aux organes mesureurs.

Les appareils répéteurs à distance, les dispositifs imprimeurs, les indicateurs multiples, etc., font l'objet d'autorisations spéciales.

Les dispositifs imprimeurs doivent au moins satisfaire aux prescriptions suivantes:

- 1° L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'indicateur principal;
- 2° Le volume lu et le volume imprimé ne doivent pas différer du volume vrai d'une valeur supérieure à l'erreur maximum tolérée;
- 3° L'écart entre le volume lu et le volume imprimé ne doit pas dépasser l'unité de graduation de l'indicateur principal. Lorsque le dispositif imprimeur inscrit sur le ticket deux nombres dont on doit faire la différence, celle-ci est considérée comme « volume imprimé ».

Article 9.

Approbation des modèles.

La procédure d'approbation et le dépôt des modèles sont faits conformément au titre I^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1945, les services compétents visés à l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945 ayant été, s'il y a lieu, préalablement consultés sur le choix des matériaux.

Toutefois, les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent, en principe, sur trois exemplaires. Après qu'il a été constaté qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, les prototypes peuvent être soumis à des essais d'endurance comportant en particulier un fonctionnement en service normal pendant trois mois. Si les résultats des essais prouvent que l'instrument pourra satisfaire aux prescriptions réglementaires pendant une durée de service normal d'une année, le modèle fait l'objet d'une décision d'approbation. Si les résultats ne sont pas probants, le fabricant peut demander soit une prolongation des essais d'endurance, soit l'examen de l'affaire par la commission technique des instruments de mesure, à la réunion de laquelle il est convoqué. Suivant l'avis de cette commission, une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée et pour un nombre d'appareils limités. Une décision d'approbation définitive peut être prise à l'expiration de cette période.

L'approbation peut être refusée à tous les stades de la période d'essais, suivant la procédure fixée à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les décisions d'approbation portent soit sur des organes constitutifs d'appareil, soit sur des ensembles complets.

Les organes approuvés séparément ne peuvent être utilisés que si leur montage est prévu dans un ensemble de mesure approuvé.

Les décisions d'approbation des ensembles de mesure comportent une description complète du montage (mode d'alimentation, filtres, dégazeurs, limiteurs de débit, clapets de retenue, organes mesureurs, dispositifs indicateurs, robinets, position relative des organes, etc.). Elles précisent les débits maximum et minimum délimitant la zone légale d'utilisation, la nature du ou des liquides pour le mesurage desquels ces ensembles sont approuvés. Elles font connaître la nature et les caractéristiques des différents matériaux utilisés pour la fabrication de chacun des organes de l'ensemble de mesure.

Elles indiquent également l'emplacement et le libellé de la plaque d'identification et de poinçonnage prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1945, la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage et, éventuellement, l'habillage de l'appareil.

La plaque d'identification et de poinçonnage doit porter les indications suivantes:

- 1° Nom ou raison sociale et marque du fabricant;
- 2° Modèle de l'appareil, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication;
- 3° Numéro de la décision ministérielle d'approbation;
- 4° Nature du ou des liquides pour le mesurage desquels l'appareil peut être utilisé;
- 5° S'il y a lieu, des indications complémentaires telles que: débits maximum et minimum, pression maximum de fonctionnement, etc.

Sur les appareils comportant un habillage, le plan de plombage est reproduit de façon qu'il soit visible dans les mêmes conditions que les plombs.

Lorsque l'utilisation des appareils nécessite des précautions spéciales, les instructions indispensables sont inscrites à proximité immédiate du dispositif indicateur, de manière qu'elles soient visibles du public.

Tout modèle approuvé ne peut être modifié sans l'autorisation de l'administration. La substitution, sans préavis, de matériaux nouveaux aux matériaux agréés pour la fabrication est interdite. Lorsque la modification ne porte que sur quelques pièces ou organes secondaires de telle façon que les caractéristiques, le schéma de fonctionnement, les conditions de bonne construction et la résistance de l'appareil soient sûrement conservés, l'autorisation peut être accordée sans qu'il soit procédé à de nouveaux essais d'endurance. Mais l'emploi à cette occasion d'un matériau nouveau devra toujours être soumis à l'agrément préalable des administrations compétentes.

Dans les autres cas, l'appareil modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Article 10.

Instruments destinés au mesurage du lait et autres liquides alimentaires particulièrement corrompibles nécessitant des précautions spéciales d'hygiène.

Ces instruments doivent, quels que soient leur principe et leur mode de fonctionnement, être réalisés de manière à pouvoir être constamment maintenus en parfait état de propreté. La remise en place des organes après nettoyage et rinçage devra être facile et telle qu'elle ne puisse apporter de perturbations d'aucune sorte à la bonne marche des appareils au moment du réemploi.

Article 11.

Instruments interdits pour la livraison directe au public.

Les instruments de la classe de précision commerciale détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage peuvent ne pas comporter les dispositifs de sécurité prévus aux articles 5, 6, 7 et 8. Leur dispositif indicateur peut être constitué par le seul organe de prédétermination.

Ils doivent porter de façon apparente la mention suivante: « Appareil approuvé, interdit pour la livraison directe au public ».

Article 12.

Instruments réservés à l'usage personnel du détenteur.

Les dispositions de l'article 11, premier alinéa, s'appliquent aux appareils de la classe de précision ordinaire. Ces instruments doivent porter, en lettres très apparentes, la mention suivante

« Appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur. »

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE I: DISTRIBUTEURS DISCONTINUS

Article 13.

Définition.

Les distributeurs discontinus sont réalisés de manière à distribuer des quantités qui sont toujours multiples d'une capacité définie.

La quantité mesurée par opération est un nombre de litres égal à une puissance entière positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre ou sa moitié. Les capacités d'un quart de litre sont toutefois tolérées.

Article 14.

Egouttage.

Si la livraison de la quantité mesurée comporte la vidange des canalisations d'évacuation du liquide, cette vidange doit être facilement réalisée dans les conditions normales d'emploi. L'erreur introduite par le mouillage ne doit pas, après une minute d'égouttage, excéder le centième de la plus petite livraison possible. Toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le service des instruments de mesure.

Article 15.

Dispositifs de sécurité mécanique.

Sous réserve des dispositions portées à l'article 16 ci-après, des mécanismes de sécurité doivent interdire:

- 1° Le mesurage d'un mélange de liquide et de gaz;
- 2° La livraison du liquide contenu dans une capacité mesureuse insuffisamment remplie;
- 3° L'arrêt définitif de la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré;
- 4° Le remplissage et la vidange simultanée d'une capacité mesureuse;
- 5° Le détournement d'une fraction du liquide mesuré.

Article 16.

Dispositifs de contrôle visuel.

Les dispositifs de sécurité mécaniques n° 1, 2 et 3 de l'article précédent ne sont pas obligatoires sur les appareils comportant un seul jaugeur, même si celui-ci est fractionné en plusieurs capacités, sous les réserves ci-après:

- 1° La plus grande des capacités doit être au plus égale à un litre;
- 2° Le contrôle du fonctionnement correct de l'appareil doit être sûr, facile et non ambigu. Ce contrôle peut porter sur le niveau atteint par le liquide, sur le déplacement d'un index par rapport

à une graduation, sur le remplissage complet et/ou la vidange complète d'une capacité. Dans le premier cas, une variation de volume égale à la valeur absolue de l'erreur maximum tolérée doit correspondre à une variation du niveau du liquide d'au moins 2 millimètres. Dans le second cas, la même variation de volume doit entraîner un déplacement relatif de l'index par rapport à la graduation au moins égal à la distance de l'index au plan de la graduation, sans que ce déplacement relatif soit inférieur à un millimètre. Lorsque l'appareil laisse le choix entre plusieurs capacités, un voyant doit indiquer clairement celle qui est utilisée;

3° La présence d'air ou de gaz dans le liquide doit être facile à déceler. Une inscription nettement visible et indélébile doit prohiber l'usage de l'appareil lorsqu'il n'est pas complètement purgé d'air et de gaz;

4° Le dispositif indicateur principal ne doit indiquer que le volume fourni en une seule opération;

5° Un totalisateur ne peut être adjoint au dispositif indicateur principal que s'il ne constitue pas un obstacle à la bonne utilisation de l'appareil. Il peut ne pas être invariablement lié aux organes mesureurs;

6° L'appareil ne doit pas être utilisé avec un flexible de distribution.

Article 17.

Robinet d'arrêt.

Les instruments fonctionnant flexible vide peuvent comporter à la naissance du flexible un robinet fixé à l'appareil. Ce robinet doit être solidaire d'un index très apparent se déplaçant devant un cadran, peint en blanc pour la partie qui correspond à l'ouverture depuis 100 p. 100 jusqu'à 25 p. 100, en rouge pour la partie restante. Ce cadran doit porter, sur la partie blanche, l'indication ouvert et, sur la partie rouge, l'indication F.

Tout autre dispositif d'arrêt de la vidange est interdit sauf dérogation individuelle accordée par le service des instruments de mesure.

Article 18.

Distributeurs mélangeurs.

Les distributeurs mélangeurs sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage des constituants du mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur.

Les distributeurs mélangeurs répondant à la première définition ne peuvent être approuvés qu'après avis de la commission technique des instruments de mesure.

Article 19.

Appareils interdits pour la livraison directe au public et appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les prescriptions fixées aux paragraphes numérotés 1°, 2°, 3° de l'article 15 et 4°, 5°, 6° de l'article 16 ne sont pas applicables aux appareils interdits pour la livraison directe au public et aux appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

C. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE II : COMPTEURS CONTINUS CABINES ET COMPTEURS CONTINUS INDUSTRIELS

Article 20.

Définitions.

Les compteurs continus sont des appareils qui mesurent de façon continue le volume du liquide qui les traverse.

Ils comportent un dispositif mesureur et un dispositif indicateur. Les ensembles de mesurage visés à l'article 9 sont dénommés « compteurs continus cabines » lorsqu'ils peuvent, après montage et vérification primitive dans l'usine du fabricant, être déplacés et installés au lieu d'utilisation sans bris de plombs d'Etat.

Dans les autres cas, ils sont dénommés « compteurs continus industriels ».

Article 21.

Fuite interne.

Le débit d'essai de fuite interne est égal à la moitié du débit minimum.

L'erreur dite de fuite interne, prévue à l'article 3 du décret du 19 avril 1955, est caractérisée par l'écart entre les erreurs relatives constatées, d'une part, au débit minimum, d'autre part, au débit d'essai de fuite interne. Cet écart doit être inférieur ou égal à un pour cent sur les compteurs continus neufs ou rajustés.

Article 22.

Purge du mesureur.

Le mesureur doit pouvoir être purgé entièrement d'air ou de gaz par le passage d'un volume de liquide égal à vingt-cinq fois le volume cyclique.

Article 23.

Influence de la nature des liquides mesurés.

Lorsqu'un compteur continu est destiné au mesurage de liquides alimentaires différents, l'écart maximum entre les erreurs constatées dans le mesurage de ces liquides ne doit pas être supérieur à 0,5 pour cent pour tout débit compris entre le débit maximum et le débit minimum et à un pour cent au débit d'essai de fuite interne.

Article 24.

Dispositif indicateur des volumes.

Le dispositif indicateur principal doit être continu, c'est-à-dire que l'organe mobile (aiguille, disque, rouleau, etc.) correspondant à la plus petite unité de graduation doit se déplacer de façon continue, au fur et à mesure de l'écoulement du liquide. Il doit toujours marquer les quantités mesurées dans le sens des nombres croissants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Les quantités sont exprimées en litres, en décimètres cubes ou en mètres cubes. Les chiffres indiquant les sous-multiples de ces unités doivent différer nettement des chiffres des unités. Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, la valeur maximum de l'unité de graduation est fixée comme suit :

DÉBIT MAXIMUM DU COMPTEUR en mètres cubes par heure.	UNITÉ DE GRADUATION maximum en litres.
Au plus égal à 1.....	0,01
Entre 1 exclu et 5 inclus.....	0,05
Entre 5 exclus et 10 inclus.....	0,1
Entre 10 exclus et 50 inclus.....	1
Entre 50 exclus et 500 inclus.....	10
Au-dessus de 500.....	Fixée par la décision d'approbation.

Les dispositifs indicateurs à aiguilles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1° Le sens de rotation de toutes les aiguilles est celui des aiguilles d'une montre;

2° Le diamètre des cadrans est compris entre 50 mm et 500 mm;

3° Chaque cadran comporte au maximum 100 intervalles de graduation;

4° L'unité de graduation d'une échelle est égale à la portée de l'échelle immédiatement inférieure.

Lorsque le dispositif indicateur comporte des chiffres apparaissant dans des fenêtres, ces chiffres doivent être alignés côte à côte pour permettre une lecture directe. Une virgule sépare les unités des sous-multiples. La dimension de la fenêtre dans le sens du déplacement des chiffres doit être au moins égale à la distance entre les axes de deux repères numérotés consécutifs. L'unité de graduation est égale au volume correspondant à l'intervalle compris entre les axes de deux repères numérotés consécutifs. Après chaque remise à zéro, l'écart maximum toléré sur l'alignement des zéros ne doit pas dépasser le cinquième de l'unité de graduation.

Dans tous les cas, le dispositif indicateur doit être tel qu'il soit impossible, en effectuant une remise à zéro incomplète, de commencer frauduleusement une distribution.

La jonction entre le dispositif indicateur et le dispositif mesureur doit être réalisée sans jeu ou glissement entraînant une erreur supérieure à une demi-unité de graduation.

La portée du dispositif indicateur est fixée par la décision d'approbation.

Article 25.

Indicateur des prix.

Un indicateur des prix peut être adjoint à l'indicateur des volumes. L'ensemble indicateur « volumes-prix » doit clairement montrer à l'acheteur à la fois le volume mesuré, le prix unitaire et la somme à payer. Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.

Le dispositif indicateur des prix doit être continu. Son unité de graduation répond aux règles générales applicables à l'arrondissement des valeurs monétaires.

Le prix indiqué doit correspondre, à une unité de graduation près, à celui du volume enregistré.

La portée de l'indicateur des prix est au moins égale à cent fois le prix unitaire maximum.

Son dispositif de remise à zéro doit répondre aux mêmes prescriptions que celui de l'indicateur des volumes.

A l'indicateur des prix peuvent être adjoints un totalisateur et un prédéterminateur. Ces appareils doivent répondre aux mêmes conditions que ceux adjoints au dispositif indicateur des volumes.

Article 26.

Livraison minimum.

La livraison minimum d'un compteur continu cabine ou industriel est, sauf exception, égale à cent fois l'unité de graduation. Elle est fixée par la décision d'approbation et inscrite sur le cadran du dispositif indicateur en caractères très apparents.

Article 27.

Remplissage de la « petite futaie ».

Les ensembles de mesurage destinés principalement au remplissage de la « petite futaie » et des bonbonnes, doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

1° Le débit maximum doit être au plus égal à 4.000 litres par heure;

2° Le débit minimum ne doit pas excéder 150 litres par heure;

3° Lorsque l'appareil fonctionne à flexible plein, un clapet de retenue, placé à la sortie du mesureur doit, dans toute la mesure du possible, éviter par retour du liquide, toute vidange, même partielle, du flexible.

Article 28.

Plaque du mesureur.

Une plaque portant les indications suivantes, doit être rivée ou soudée sur chaque mesureur :

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série du modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;

2° Volume cyclique;

3° Liste des liquides alimentaires pour lesquels le mesureur est approuvé;

4° Débit maximum et minimum;

5° Pression maximum de fonctionnement.

Article 29.

Plaque des groupes monoblocs.

Lorsque le compteur et le dégazeur forment un monobloc, les plaques prévues aux articles 6 et 28 peuvent être supprimées. Dans ce cas, les caractéristiques du dégazeur et du mesureur sont portées sur la plaque d'identification et de poinçonnage prévue à l'article 9.

Article 30.

Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage.

Quel que soit le mode d'alimentation, la pression absolue, à l'entrée et à la sortie du compteur, ne doit jamais être inférieure à la pression atmosphérique ni dépasser la pression maximum que peut supporter l'installation. Pour satisfaire à cette double obligation, les pompes volumétriques doivent toujours être pourvues d'un dispositif approprié.

Lorsque l'ensemble de mesurage est alimenté par un système unique, tel que le débit soit toujours le même dans l'ensemble de mesurage et dans le système d'alimentation, le débit maximum possible de ce dernier doit être au plus égal au débit maximum du compteur et à celui du dégazeur.

Dans les autres cas, chaque compteur ou dégazeur susceptible d'être alimenté à un débit supérieur à son débit maximum doit être protégé par un dispositif automatique approprié.

Si plusieurs compteurs ou dégazeurs sont montés en parallèle sur une même tuyauterie, le nombre des dégazeurs peut être différent du nombre des compteurs, à la condition que la somme des débits maximum des compteurs, d'une part, celle des débits maximum des dégazeurs, d'autre part, soient au moins égales au débit maximum d'alimentation. La disposition des tuyauteries et des vannes doit être telle qu'aucun organe ne puisse être surchargé.

Si les possibilités d'installation sont telles que le dégazeur avec dispositif de retour à la citerne ne puisse être placé immédiatement avant le compteur, conformément à l'article 6 ci-dessus, un second dégazeur sans dispositif de retour peut être exigé immédiatement avant le compteur. Les caractéristiques de ce second dégazeur sont fixées, dans chaque cas particulier, par le service des instruments de mesure. Les dégazeurs doivent être immédiatement précédés d'un filtre portant l'indication de son calibre.

Le compteur doit être installé de façon à éviter toute erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle d'une conduite.

Les compteurs industriels ne fonctionnant pas par gravité doivent comporter un manomètre placé immédiatement à l'amont du compteur ou du dégazeur et dont le calibre sera tel que l'aiguille soit sensiblement à la moitié de sa course pour la pression maximum que peut supporter l'installation de mesurage. Cette pression maximum doit être repérée par un trait rouge très visible.

La tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré. En outre, sauf dérogation spéciale accordée par le service des instruments de mesure, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder la livraison minimum.

Les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein ne doivent pas, en l'absence de toute livraison, permettre d'enregistrer en une seule fois un volume dit « volume fictif » supérieur au centième de la livraison minimum.

Article 31.

Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein.

Les flexibles montés sur les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein doivent appartenir à un modèle approuvé.

Un modèle de flexible ne peut être approuvé que s'il répond aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et si les variations du volume intérieur d'un élément de longueur quelconque, sous l'effet combiné des manipulations normales et des variations de pression de 2 hpz, n'excèdent pas 3 p. 100 du volume.

Les décisions d'approbation précisent :

1° Les caractéristiques principales du flexible, et notamment :

a) Coupes longitudinale et transversale cotées;

b) Nature des matériaux utilisés;

c) Gonflement maximum par mètre, à l'état neuf, sous un accroissement de pression de 2 hpz;

2° Les marques ou signes extérieurs permettant de constater sans démontage qu'un flexible donné appartient à un modèle approuvé.

A l'extrémité libre d'un flexible monté sur un compteur continu, doit toujours se trouver un dispositif protégé de toute atteinte extérieure, interdisant la vidange, même partielle, de l'installation, lorsque le compteur est à l'arrêt.

Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation de pression de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure au centième de la livraison minimum.

Les différents organes équipant le flexible de distribution — notamment le robinet d'extrémité — doivent être plombés sur celui-ci, de manière que la tuyauterie de vidange constitue un ensemble dont le démontage sans bris de plombs d'Etat soit impossible.

Par contre la liaison de cette tuyauterie au compteur pourra n'être pas plombée de manière à permettre éventuellement la vidange du liquide alimentaire qu'elle contient, en vue du nettoyage de l'installation.

Article 32.

Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible vide.

La tuyauterie de vidange doit présenter un point haut avec un viseur permettant de constater la présence du liquide et un dispositif automatique permettant la vidange facile du flexible. La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être rigide et présenter une pente constamment ascendante.

La surface libre du liquide dans le viseur doit, en principe, se situer à un niveau inférieur à la surface libre du liquide dans le dégazeur, sans toutefois permettre la vidange, par gravité, du dégazeur à travers le compteur.

Si les nécessités de distribution imposent l'installation d'un viseur à un niveau supérieur à celui du dégazeur, un clapet de retenue doit être disposé à la sortie du compteur.

Une plaque, fixée à proximité du point haut, doit porter l'indication ci-après : « Le niveau du liquide doit être visible avant toute distribution ».

Cette inscription sera éventuellement répétée sur l'appareil d'une manière très apparente.

L'installation ne doit comporter, à l'extrémité libre du flexible, ni robinet ni dispositif permettant d'arrêter temporairement l'écoulement du liquide. Toutefois, des dérogations individuelles à cette règle peuvent être accordées pour certains usages particuliers. Dans ces cas, l'installation doit comporter, d'une manière très apparente, l'inscription suivante : « Le contenu du flexible fait partie de la livraison ».

Le point haut de la tuyauterie de refoulement doit être protégé contre les manœuvres frauduleuses.

Article 33.

Compteurs de passage.

Les compteurs de passage sont installés sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou sur une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'entrepôt, à l'effet de déterminer les volumes de liquide qui les ont traversés.

Le volume de la tuyauterie en aval du compteur n'est pas limité, mais un dispositif spécial ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant au fonctionnement normal du compteur.

Une dérivation spéciale doit être prévue en aval du compteur pour permettre la vérification. L'étanchéité du dispositif assurant cette dérivation doit pouvoir être vérifiée.

Une plaque, fixée sur le dispositif indicateur, doit porter la mention suivante: « Compteur de passage indiquant uniquement le volume de liquide qui l'a traversé ».

Article 34.

Ensembles mélangeurs.

Ces appareils sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage des constituants dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur, soit par un ensemble indiquant la quantité totale et le volume des divers constituants.

Les erreurs maximum tolérées fixées par le décret du 12 avril 1955 s'appliquent au mesurage des constituants et à celui du mélange.

Article 35.

Installation des compteurs continus industriels.

Les compteurs continus industriels doivent être montés, en principe, conformément à des plans types proposés par les constructeurs et approuvés par décision ministérielle dans les conditions fixées à l'article 9.

Lorsqu'une installation ne peut pas être réalisée conformément à un plan type, le projet est soumis à l'approbation du service des instruments de mesure (inspection générale, section technique « B ») avant exécution. Le dossier, établi en trois exemplaires, doit comporter la nomenclature des éléments depuis la pompe jusqu'au robinet d'extrémité et un plan simplifié, mais à l'échelle, de l'ensemble, comportant l'indication du plombage.

L'un des exemplaires est remis à l'installateur, le second est adressé au bureau des instruments de mesure qui sera, par la suite, chargé de la vérification primitive de l'installation projetée, le troisième est conservé dans les archives de l'inspection générale du service des instruments de mesure.

Article 36.

Compteurs continus réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les dispositions des articles 24, 25 et 26 du présent arrêté ne sont pas applicables aux compteurs continus de la classe de précision ordinaire.

TITRE II

Vérification primitive.

Article 37.

Lieu de la vérification primitive.

Quelle que soit la destination des instruments, la vérification primitive est effectuée en une ou plusieurs phases dans les ateliers des fabricants s'il s'agit d'appareils neufs, dans les ateliers des réparateurs, s'il s'agit d'appareils réparés en atelier.

Qu'ils soient neufs ou réparés en atelier, les compteurs continus, les dégazeurs, les flexibles destinés aux installations fonctionnant flexible plein, ainsi que les organes pour lesquels les décisions d'approbation ont prescrit des essais spéciaux sont vérifiés, préalablement à leur montage sur un ensemble de mesurage.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les compteurs continus industriels définis à l'article 20 subissant obligatoirement la dernière phase de la vérification primitive au lieu de leur utilisation.

La vérification primitive des appareils réparés sur place est effectuée dans les conditions fixées aux articles 47 et 48 ci-après.

Article 38.

Demande de vérification primitive.

Les fabricants et réparateurs doivent demander par écrit la vérification primitive partielle ou complète des appareils montés ou réparés dans leurs ateliers au bureau divisionnaire des instruments de mesure dont relèvent lesdits ateliers.

Pour les compteurs continus industriels, la demande de vérification primitive sur place est adressée au bureau divisionnaire dans la circonscription duquel le montage définitif est réalisé. Cette demande doit indiquer le numéro de la décision d'approbation du plan type ou, à défaut, être accompagnée d'un exemplaire du projet approuvé dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. Le certificat d'essais du compteur continu prévu à l'article 44 ci-après doit être joint à la demande.

Article 39.

Moyens de vérification.

Les fabricants et réparateurs sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations.

Ils doivent fournir notamment les quantités nécessaires du liquide alimentaire pour lequel les instruments ont été approuvés, ou, à défaut, d'un liquide de substitution approprié ayant reçu l'agrément des services qualifiés par l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945.

Ils doivent, en outre, mettre à la disposition du service des instruments de mesure une installation et des jauges agréées.

Pour les distributeurs discontinus, les jauges doivent permettre de contrôler chacun des volumes distribués en une opération, ainsi qu'une livraison au moins égale à quatre fois le plus grand de ces volumes.

Pour les compteurs continus, le fabricant ou le réparateur doit fournir au minimum deux jauges.

La capacité nominale de la première doit être égale à la livraison minimum. Celle de la seconde doit être au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après:

Cinq cents fois l'unité de graduation;

Un cinquantième du volume mesuré en une heure au débit maximum.

Article 40.

Examen préalable des compteurs continus.

L'examen préalable des compteurs continus est effectué avec le liquide alimentaire auquel ils sont destinés ou un liquide de substitution agréé suivant la procédure fixée à l'article 39 ci-dessus. Les compteurs approuvés pour le mesurage de plusieurs liquides alimentaires sont essayés suivant les règles fixées par la décision d'approbation.

L'examen préalable comprend deux épreuves:

1° Epreuve de précision.

Cette épreuve comporte au moins trois essais, effectués aux débits ci-après:

a) Débit maximum;

b) Débit minimum;

c) Débit intermédiaire, voisin de la moitié du débit maximum, sauf dispositions spéciales prévues dans la décision d'approbation.

Si elles n'ont pas été précisées par la décision d'approbation, les erreurs maximum tolérées sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les appareils en service par le décret du 12 avril 1955.

2° Epreuve d'étanchéité interne.

Cette épreuve est effectuée sur un volume au moins égal à la livraison minimum, au débit d'essai de fuite interne défini à l'article 21 ci-dessus.

L'erreur relative constatée doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au débit minimum, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Article 41.

Examen préalable des mesureurs destinés à des ensembles comportant un dispositif indicateur des prix.

Pour les compteurs continus cabines comportant un dispositif indicateur des prix, l'examen préalable prévu à l'article 40 ci-dessus est remplacé par l'examen préalable du mesureur non équipé de son dispositif indicateur définitif.

Dans ce cas il est procédé aux essais suivants:

1° Essai d'étalonnage à un débit quelconque de la zone légale d'utilisation, sur un volume au moins égal à 20 fois le volume cyclique du mesureur. La valeur absolue de l'erreur relative doit être inférieure à 0,5 p. 100.

2° Essai d'étanchéité interne à un débit égal à la moitié du débit d'essai de fuite interne défini à l'article 21.

Cet essai porte sur un volume égal à un nombre entier de fois le volume cyclique du mesureur. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au cours de l'essai d'étalonnage, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Article 42.

Examen préalable des dégazeurs.

Les dégazeurs sont essayés avec le liquide alimentaire auquel ils sont destinés ou le liquide de substitution agréé.

Chaque dégazeur étant monté sur le refoulement d'une pompe volumétrique et à l'amont d'un compteur de calibre convenable, l'épreuve comporte au moins deux essais effectués l'un sans entrée

d'air, l'autre avec une entrée d'air à l'aspiration de la pompe. Le débit de la pompe est réglé de telle sorte que le débit maximum réalisé au cours du premier essai soit égal au débit maximum d'entrée du dégazeur défini au paragraphe a de l'article 6. L'entrée d'air est assurée par un orifice dont le calibre est fixé par le service des instruments de mesure en fonction du dégazeur à essayer et du banc d'essais.

L'écart constaté entre les résultats des deux essais ne doit pas dépasser 0,5 p. 100.

Article 43.

Examen préalable des flexibles.

Les flexibles destinés aux compteurs continus fonctionnant flexible plein doivent être présentés sur un banc agréé par le service des instruments de mesure munis de leurs raccords, déroulés et allongés sur une surface plane. Ils sont entièrement remplis d'eau potable ou du liquide auquel ils sont destinés ou d'un liquide de substitution agréé et soumis à des variations de pression de 2 hpz. Le gonflement par mètre, consécutif à un accroissement de pression de 2 hpz doit être au plus égal à celui qui est fixé par la décision d'approbation.

Le gonflement constaté, arrondi au centilitre supérieur, est marqué à chacune des extrémités du flexible.

Article 44.

Sanction des examens préalables.

Les examens préalables sont sanctionnés par l'apposition de la marque de vérification partielle ou d'essais spéciaux prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation.

Pour les compteurs continus, l'examen préalable donne lieu à l'établissement d'un certificat conforme au modèle ci-après, rempli par le fabricant ou le réparateur, et signé par le fonctionnaire du service des instruments de mesure qui a procédé aux essais.

Certificat d'examen préalable d'un compteur continu.

Marque: Modèle: N°
 Décision d'approbation n°
 Débit maximum: Débit minimum:
 Liquides distribués:

Je soussigné, des instruments de mesure, certifie avoir procédé à l'examen du compteur dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Les résultats des essais sont les suivants:

NATURE du liquide utilisé.	DÉBITS HORAIRES	ERREURS RELATIVES en pour cent.

L'appareil a été revêtu de la marque de vérification partielle.

La taxe de vérification primitive a été perçue.

Le présent certificat devra être joint à la demande de vérification primitive sur place.

L'appareil désigné ci-dessus ne peut être mis en service avant cette vérification.

Fait à le

L'..... des instruments de mesure,

Article 45.

Vérification des ensembles de mesurage.

La vérification primitive comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, tous les essais nécessaires pour vérifier que les instruments remplissent les conditions réglementaires.

Chaque ensemble doit être essayé avec le liquide alimentaire auquel il est destiné ou avec un liquide de substitution agréé.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais, effectués à des débits différents situés dans la zone légale d'utilisation, à l'aide des jauges prévues à l'article 39 ci-dessus. Sur les compteurs continus cabines, équipés d'un dispositif indicateur des prix l'un des essais ci-dessus est remplacé par une épreuve au débit d'essai de fuite interne. Dans ce dernier cas, l'erreur relative doit présenter, par rapport à celle relevée au cours du premier essai, un écart au plus égal à 1 p. 100.

La vérification du fonctionnement des différents organes intéressant le mesurage comprend notamment celle des dégazeurs. Ces derniers sont essayés, au débit maximum de l'installation, dans les conditions fixées à l'article 42, lorsque les instruments sont présentés dans un atelier. Pour les compteurs continus industriels présentés en dehors de l'atelier du fabricant ou du réparateur, un essai du dégazeur est également effectué chaque fois que l'installation permet une entrée d'air sans risque de détérioration.

Article 46.

Sanctions de la vérification primitive.

La vérification primitive est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation, plans types et plans approuvés par le service des instruments de mesure.

Dans le cas des compteurs continus industriels vérifiés au lieu d'emploi, la marque de vérification périodique est, en outre, inscrite sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

Le bordereau de présentation à la vérification primitive est établi conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 1945. Si le présentateur fournit le certificat d'essais de compteur continu visé à l'article 44 ci-dessus, la mention « taxe déjà perçue » est portée sur la ligne correspondante.

Article 47.

Demande de vérification primitive après réparation sur place.

En cas de réparation sur place soit volontaire, soit prescrite par le service des instruments de mesure, les plombs ou scellés apposés sur un appareil peuvent être brisés hors de la présence du fonctionnaire des instruments de mesure mais exclusivement par le réparateur.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés par les soins du réparateur, par d'autres portant l'empreinte de sa marque approuvée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

L'appareil réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur adresse, dans un délai de cinq jours, au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure, une note indiquant:

- 1° Les marque, modèle et numéro de l'appareil; son emplacement; les noms et adresses du propriétaire et du détenteur;
- 2° La nature de la réparation;
- 3° Le nombre de plombs brisés;
- 4° La date de la remise en service de l'appareil,

et contenant une demande de vérification, avec engagement de payer les frais qu'entraînera cette vérification et de fournir le matériel et le personnel nécessaires aux essais.

Article 48.

Vérification primitive d'un appareil réparé sur place.

Après une réparation sur place, l'appareil est vérifié dans les conditions définies à l'article 51 ci-après. Toutefois, l'organe réparé subit les essais prévus en vérification primitive dans la mesure où ils peuvent être effectués avec l'installation de mesurage en état de marche.

La vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive sur les plombs portant l'empreinte de la marque du réparateur. En outre, la marque de vérification périodique est inscrite sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

TITRE III

Vérification périodique.

Article 49.

Lieu de la vérification. — Convocation.

Les instruments mesureurs de liquides alimentaires, soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1955, sont vérifiés dans l'établissement où ils sont utilisés.

Toutefois, ceux qui sont montés sur des véhicules, tels que camions ou bateaux, peuvent être vérifiés en tout lieu proposé par le propriétaire ou l'utilisateur et accepté par le service des instruments de mesure.

Le propriétaire ou le détenteur des instruments est prévenu trois jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, chaque fois que le contrôle entraîne pour l'assujetti des obligations auxquelles il ne pourrait satisfaire sans préavis, telles que fournitures de jauges agréées, de personnel, de liquide alimentaire, etc.

Article 50.

Moyens de vérification.

Les moyens de vérification nécessaires aux opérations de contrôle (personnel, matériel et, en quantité suffisante, le liquide alimentaire) doivent être fournis par le détenteur des instruments mesurateurs qui est tenu de reprendre le liquide ayant servi aux essais.

L'agent du service remet, si le détenteur le demande, une fiche spécifiant la nature et la quantité de produits tirés avec les appareils et restitués.

Les jauges utilisées pour les essais doivent répondre aux conditions fixées à l'article 39 du présent arrêté.

Pour les compteurs continus d'un débit maximum au plus égal à 4.000 litres-heure, le détenteur des instruments doit tenir en permanence, à la disposition du service des instruments de mesure, une jauge agréée de 20 litres au minimum.

Article 51.

Essais.

La vérification périodique comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, des essais effectués dans les conditions d'installation de l'appareil. Les épreuves de précision comportent au moins deux essais effectués à l'aide des jauges prévues à l'article 50 ci-dessus, l'un au débit maximum pratique de l'installation, l'autre au voisinage du débit minimum. La vérification doit, en outre, permettre de s'assurer du fonctionnement correct des dispositifs de sécurité et des divers mécanismes.

Article 52.

Sanction de la vérification périodique.

Le fonctionnaire des instruments de mesure appose sur les instruments la marque de vérification périodique ou la marque de refus prévues à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, selon qu'ils ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

Il remet à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé « Bulletin de refus », indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse du propriétaire, ceux du détenteur et, pour chaque instrument, le modèle, le numéro, ainsi que le motif de refus.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 novembre 1944, si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, le fonctionnaire des instruments de mesure doit le mettre sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 et ne sert à aucune des opérations visées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944. Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés. Ces scellés ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire des instruments de mesure, par un réparateur dont la marque a été approuvée conformément à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 ou par le détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration précitée.

Le détenteur d'un instrument refusé doit immédiatement :

- Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 et l'enlever des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955;
- Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté du 30 octobre 1945;
- Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire réparer.

Dans les deux premiers cas, le détenteur ou le propriétaire adresse au service le bulletin de refus en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur.

Article 53.

Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou réparés en atelier.

Les instruments neufs ou réparés en atelier reçoivent la première marque de vérification périodique au lieu d'utilisation.

La présentation des instruments neufs incombe au détenteur. Toutefois, le fabricant ou le propriétaire peuvent se substituer au détenteur.

La présentation des instruments réparés en atelier incombe au réparateur.

Le détenteur ou le réparateur doivent adresser au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure compétent, dans

les cinq jours qui suivent la mise en service de l'instrument, une demande de vérification périodique sur place, portant les indications ci-après :

- 1° Nom et adresse du propriétaire;
- 2° Nom et adresse du détenteur;
- 3° Marque, modèle, numéro et emplacement de l'instrument, suivi de la mention « Appareil neuf (ou réparé en atelier) ayant subi les épreuves de la vérification primitive ».
- 4° Date de la mise en service.

Exceptionnellement, la marque de vérification périodique peut être apposée chez le fabricant ou le réparateur, sous les deux réserves suivantes :

- 1° L'instrument est un distributeur discontinu mesurant au plus un litre par opération et ne comportant pas de flexible de distribution;
- 2° Le fabricant ou le réparateur remet un bulletin de présentation à la marque de vérification périodique portant, à l'exclusion de la date de mise en service, les mêmes indications que la demande de vérification périodique sur place.

TITRE IV

Conditions d'utilisation et surveillance.

Article 54.

Dispositions générales.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, les utilisateurs, propriétaires ou non de leurs installations, sont tenus de posséder des instruments en rapport avec la nature de leurs opérations. Ils ont l'obligation d'en assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire. En particulier une installation qui a été vidangée, même partiellement, doit être soigneusement remplie avant toute distribution. De même les instruments ne doivent pas être utilisés, sauf circonstances exceptionnelles, en dehors de leurs limites normales d'emploi.

L'installation doit être réalisée de telle sorte que l'indicateur principal soit lu commodément, et que les différents organes, les dispositifs de plombage et les plaques réglementaires soient facilement accessibles.

Article 55.

Utilisation des instruments en présence de l'acheteur.

Dans les lieux et établissements ouverts au public où il est procédé à la vente des liquides alimentaires, et notamment dans les boutiques et coopératives, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée. Les instruments de mesure doivent être utilisés sans modification ni adjonction, dans les conditions fixées par les décisions d'approbation des modèles.

Article 56.

Distinction entre instruments de mesure et appareils de manutention ou de soutirage.

Les appareils de manutention ou de soutirage délivrant une quantité déterminée par opération doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec des instruments mesureurs de liquides ni utilisés comme tels. En particulier, ils ne doivent pas comporter de dispositif de réglage volumétrique.

Ceux qui sont détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent délivrer à chaque opération une quantité qui diffère d'au moins 10 p. 100 de l'un des volumes définis au deuxième alinéa de l'article 13 du présent arrêté.

Article 57.

Dispositions transitoires.

A partir du 1^{er} janvier 1958, les instruments neufs, conformes à un modèle approuvé antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne seront admis à la vérification primitive et au poinçonnage que s'ils ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'approbation.

L'exposition, la mise en vente, la livraison ou la mise en service des instruments neufs ou rajustés non conformes à un modèle approuvé ne sont tolérées que s'il s'agit d'appareils interdits pour la livraison directe au public ou d'appareils réservés à l'usage personnel du détenteur et s'ils sont munis d'une plaque mentionnant l'une ou l'autre de ces restrictions d'emploi. A partir du 1^{er} janvier

1953, cette tolérance ne sera maintenue pour les appareils neufs que s'ils appartiennent à un modèle ayant fait l'objet d'une demande d'approbation. Elle sera supprimée par la suite si l'approbation du modèle est refusée suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les instruments soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1953 doivent appartenir à un modèle approuvé conformément aux dispositions du présent arrêté ou de la réglementation antérieure. Toutefois, les instruments qui n'appartiennent pas à un modèle approuvé pourront être maintenus en service jusqu'au 1^{er} janvier 1960 s'ils sont détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur.

Les appareils de manutention et de soulèvement détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1953 devront être conformes aux dispositions de l'article 56 ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1958.

Article 58.

Dispositions abrogées.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 59.

Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Prise en charge par l'Office national interprofessionnel des céréales de frais exceptionnels de transport dans le département de la Savoie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, et notamment son article 40;

Vu la rupture de certaines voies de communication survenue dans le département de la Savoie au cours du mois de juin 1957,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pendant l'interruption des voies normales de communication provoquée par les orages de la deuxième quinzaine de juin 1957 dans le département de la Savoie, l'Office national interprofessionnel des céréales est autorisé à prendre en charge les frais exceptionnels des transports de farine rendus nécessaires par cet état de choses.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
EMILE HUGUES.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Création de zones d'habitation.

Par arrêté en date du 28 mai 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, des terrains sis sur le territoire de la ville de Melun (Seine-et-Marne) et délimités au plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 28 mai 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, des terrains sis sur le territoire de la commune de Hammarie-les-Lys (Seine-et-Marne) et délimités au plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 12 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la révision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Joigny (Yonne) est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement révisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la ville de Joigny.

Par arrêté en date du 19 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Digne (Basses-Alpes) est ordonnée.

Cette modification portera sur les points suivants:

- Déviations du boulevard Soustre;
- Extension à prévoir de l'école Paul-Martin;
- Suppression de la voie prévue à l'Ouest de l'hôpital;
- Rectification du tracé de la voie prévue de l'avenue Paul-Martin à l'avenue Leclerc à la hauteur du séminaire;
- Aménagement de l'intérieur de l'îlot compris entre: rue Courbe, rue Colonel-Payon, rue de Provence et rue Pied-de-Ville et recherche d'un parking pour les postes, télégraphes et téléphones;
- Délimitation du périmètre d'agglomération vers l'Ouest et zonage industriel.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Digne intéressées par ces modifications.

Application à la ville de Nancy des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 340 et 341 de ce code;

Vu les avis favorables du préfet de Meurthe-et-Moselle et du maire de Nancy,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont rendues applicables à la ville de Nancy.

Art. 2. — Le chef du service juridique et financier au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le préfet de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
LOUIS BLANC.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

JACQUELINE THOME-PATENOTRE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 août 1957, M. Le Quément (Charles), sous-chef de bureau temporaire, est nommé à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 1955.

Services extérieurs.

Rectificatif au Journal officiel du 21 août 1957: page 8231, 1^{re} colonne, 7^e ligne, au lieu de: « Mlle Blasquez (Jacqueline) », lire: « Mlle Blazquez (Jacqueline) ».

Tableaux d'avancement des services extérieurs pour les années 1955 et 1956.

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, valables pour les années 1955 et 1956, les chefs de service départemental des dommages de guerre titulaires des services extérieurs dont les noms suivent:

1. M. Guibe (Bernard); 2. M. Morin (Jean-Marie).

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour le grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire,